



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/26
décembre 1999

3

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
DE LA CNUDCI

Table des matières

Page

- | | |
|--|----|
| I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) | 2 |
| II. Renseignements supplémentaires | 17 |

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des

V.99-90376

conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1999
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES
SUR LES VENTES (CVIM)**

Décision 268: CVIM 1-1 a); 8-1; 31

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 154/95

11 décembre 1996

Original en allemand

Publiée en allemand: 134 Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen 201; [1997] Neue Juristische Wochenschrift 870; [1997] Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis 519; [1997] Monatsschrift für Deutsches Recht 387; [1997] Recht der Internationalen Wirtschaft 421; [1997] Juristenzeitung 797; [1997] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts 348; [1997] Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht 105; [1997] Wertpapier-Mitteilungen 985; <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/225.htm>

Sommaire publié en allemand: [1997] Der Betrieb 572; [1997] Familie und Recht 122; [1997] Neue Juristische Wochenschrift - Rechtsprechungsreport 636; [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 455; [1998] Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 87

Commentaire en allemand: Mankowski, [1997] Wirtschaftsrechtliche Beratung 330; Geimer, [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 455; Huber, [1997] Juristenzeitung 799; Kronke, [1997] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts 350; Grunsky, [1997] Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen ZPO § 256 n° 195; Hess, Entscheidungssammlung zum Wirtschafts- und Bankrecht VII B Art 21 EuGVÜ 1.97

Le demandeur, un vendeur allemand, a livré de la pâte d'amandes au défendeur, un acheteur français. Le vendeur a demandé au tribunal allemand de déclarer qu'il n'était pas tenu de verser des dommages-intérêts, à la suite de quoi l'acheteur a intenté une action en dommages-intérêts auprès d'un tribunal français, qui a notamment cherché à déterminer si le tribunal allemand était compétent.

La cour d'appel a déclaré que conformément à l'article 5-1 de la Convention des communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence est fonction du lieu d'exécution du contrat. L'Allemagne comme la France étant des États contractants à la CVIM, on pouvait appliquer cette dernière pour déterminer le lieu d'exécution (art. 1-1 a) de la CVIM), qui, en l'espèce, aurait été le lieu où le vendeur avait son établissement en Allemagne (art. 31 de la CVIM). Il fallait donc déterminer si les parties avaient dérogé à ce principe général en indiquant, dans différentes communications, que le prix s'entendait "droits non acquittés et taxes non comprises, et rendu à l'établissement de l'acheteur".

La cour d'appel a estimé que ces descriptions du prix faites par les parties auraient pu être interprétées comme se rapportant aux frais de transport et à la répartition des risques et, qu'eu égard à la nécessité de donner une interprétation qui corresponde au point de vue et à la perception des destinataires, ces descriptions ne devaient pas, selon l'intention des parties, modifier le lieu d'exécution (art. 8-1 de la CVIM). Cette décision a été confirmée par la cour fédérale.

Décision 269: CVIM 1; 4

Allemagne: Bundesgerichtshof; I ZR 5/96

12 février 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/343.htm>

Sommaire publié en allemand: [1998] Eildienst Bundesgerichtliche Entscheidungen 445; [1999] Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 199

Le demandeur, un assureur, a intenté une action contre le défendeur, un transporteur, pour des dommages résultant d'un accident. Il s'est prévalu des droits que lui avait cédés un tiers.

Le tribunal a estimé que les dispositions de la CVIM n'étaient pas applicables en l'espèce. S'il était vrai que la Convention s'appliquait généralement à la vente de marchandises devant être transportées, le litige concernait en l'occurrence le contrat de transport, qui en tant que tel n'entraînait pas dans son champ d'application. Le tribunal a en outre déclaré que, même si la Convention avait été applicable au contrat en question, les points en litige, qui avaient trait à la cession de créances, à la cession par l'effet de la loi et à la réalisation de dommages-intérêts d'un tiers, n'étaient pas régis par la Convention (art. 1 et 4 de la CVIM).

Décision 270: CVIM 1-1; 8-2; 8-3; 38; 39

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 259/97

25 novembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Monatsschrift für Deutsches Recht 408; [1999] Neue Juristische Wochenschrift 1259; [1999] Der Betrieb 687; [1999] Wertpapier-Mitteilungen 868; [1999] Recht der Internationalen Wirtschaft 385; [1999] Aussenwirtschaftliche Praxis 176; [1999] Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen CISG n° 5; [1999] Praxis des Internationalen Privat-und Verfahrensrechts 377; <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/353.htm>

Sommaire publié en allemand: [1999] Eildienst: Bundesgerichtliche Entscheidungen 105; [1999] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 257

Commentaire en allemand: Schlechtriem, [1999] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 257; Magnus, Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen CISG n° 5; Otte, [1999] Praxis des Internationalen Privat-und Verfahrensrechts 352; Escher, [1999] Recht der Internationalen Wirtschaft 495

Le défendeur, un vendeur allemand, a livré au demandeur, un acheteur autrichien, un film protecteur destiné au partenaire commercial de ce dernier. L'acheteur n'a pas essayé le film, qui devait être auto-adhésif et enlevable. Lorsqu'il a été ôté des produits en acier poli de

haute qualité par le partenaire commercial de l'acheteur, ce film a laissé des résidus de colle sur la surface. Quand il en a été informé, l'acheteur a averti le vendeur le jour suivant, soit, cependant 24 jours après la livraison du film. L'acheteur a payé les frais de nettoyage des produits et a intenté contre le vendeur une action en remboursement de ces frais. La cour d'appel a débouté l'acheteur (voir décision n° 230) qui s'est pourvu devant une juridiction supérieure.

La cour fédérale a annulé la décision de la cour d'appel et a fait droit à la demande de l'acheteur. Elle a confirmé que la CVIM s'appliquait si les parties avaient décidé, même au moyen de dispositions contractuelles types, que la loi d'un État contractant régirait leur contrat (art. 1-1 de la CVIM).

La cour a estimé que le vendeur avait renoncé à son droit d'invoquer les articles 38 et 39 de la CVIM. Elle a déclaré qu'un vendeur peut renoncer à ses droits non seulement expressément mais aussi implicitement. Il y a renonciation implicite si certaines indications conduisent l'acheteur à interpréter le comportement du vendeur comme équivalant à une renonciation. Le fait qu'un vendeur engage des négociations concernant le défaut de conformité des marchandises ne doit pas nécessairement être considéré comme une renonciation mais doit être examiné compte tenu des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, les parties avaient mené des négociations sur le montant et les modalités de versement des dommages-intérêts pendant 15 mois, période pendant laquelle le vendeur ne s'était pas réservé le droit d'invoquer les articles 38 et 39 de la CVIM. De plus, le vendeur, à la demande de l'acheteur, avait payé les services d'un expert. Enfin, le vendeur avait proposé de verser des dommages-intérêts se montant à sept fois la somme qu'il avait reçue pour le film protecteur. La cour a estimé que, du point de vue de l'acheteur (art. 8-2 et 3 de la CVIM), on pouvait uniquement en déduire que le vendeur n'invoquerait pas, ultérieurement, les articles 38 et 39 de la CVIM.

La cour ne s'est pas prononcée sur deux points, à savoir si l'examen prévu à l'article 38 de la CVIM aurait dû comprendre un essai

par l'acheteur et si ce dernier avait eu une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation dans les délais requis (art. 44 de la CVIM). Elle n'a pas non plus tranché la question de savoir si le vendeur était déchu du droit de se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 au titre de l'article 40 de la CVIM.

Décision 271: CVIM 7; 77; 79

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 121/98

24 mars 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Neue Juristische Wochenschrift 2440; [1999] Der Betrieb 1442; [1999] Recht der Internationalen Wirtschaft 617; [1999] Wertpapier-Mitteilungen 1466; [1999] Juristenzeitung 791; [1999] Monatsschrift für Deutsches Recht 1009; [1999] Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen CISG n° 6 and n° 7; Entscheidungssammlung zum Wirtschafts- und Bankrecht, IV F Art 79 CISG 1.99; [1999] Recht der Landwirtschaft 250; <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/396.htm>.

T r a d u i t e e n a n g l a i s :
<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/990324g1.html>

Sommaire en allemand: [1999] Eildienst: Bundesgerichtliche Entscheidungen (EBE/BGH), BGH-Ls 323/99

Commentaire en allemand: Schlechtriem, [1999] Juristenzeitung 794; Stoll, [1999] Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen CISG n° 6 and n° 7; Magnus, Entscheidungssammlung zum Wirtschafts- und Bankrecht, IV F Art 79 CISG 1.99;

C o m m e n t a i r e e n a n g l a i s :
<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/990324g1.html>

Le vendeur, partie perdante dans l'affaire 272, s'est pourvu devant la cour fédérale.

La cour a confirmé la responsabilité du vendeur sans déterminer si l'article 79 était ou non applicable, déclarant que même s'il l'était, le vendeur ne serait pas exonéré de sa responsabilité car le défaut de la cire n'était pas dû à un empêchement indépendant de sa volonté. La cour a déclaré que, bien que cela ne fût pas ici le cas, lorsque les défauts des marchandises étaient dus au fournisseur du vendeur, ce dernier n'était exonéré de sa responsabilité au titre de l'article 79 que si l'inexécution était due à un empêchement indépendant de sa volonté et de la volonté de chacun de ses fournisseurs. La cour ne s'est donc pas prononcée sur la question de savoir si l'article 79 de la CVIM pouvait être invoqué pour justifier toutes formes d'inexécution, y compris la livraison de marchandises défectueuses. La cour a en outre précisé que l'exonération prévue à l'article 79 ne modifiait pas la répartition des risques. Le vendeur était responsable du fait qu'il ne s'était pas acquitté de son obligation de livrer des marchandises conformes; que le défaut soit imputable au vendeur ou à son fournisseur ne faisait aucune différence.

Néanmoins, étant donné que la cour d'appel n'avait pas déterminé si l'acheteur avait négligé ou non de limiter ses pertes, la cour fédérale a annulé la décision et renvoyé l'affaire devant celle-ci. Elle a noté que la non-limitation des pertes par une partie pouvait entraîner l'exonération totale de la responsabilité de l'autre partie et que, dans ce cas, le droit allemand exigerait que la question soit examinée concurremment avec la décision quant au fond et non dans une procédure séparée visant à déterminer le montant des dommages-intérêts (art. 77 de la CVIM). Cette question relevant davantage du droit procédural que du droit matériel, elle n'était pas régie par l'article 7 de la CVIM mais plutôt par les dispositions pertinentes du droit allemand.

Décision 272: CVIM 8-3; 35-1; 45-1 b); 74; 79-1; 79-2

Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 8 U 46/97

31 mars 1998

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur, un vendeur allemand, a vendu de la cire servant au traitement des pieds de vignes au demandeur, un acheteur autrichien. Certains pieds ayant été endommagés après le traitement, l'acheteur a invoqué un défaut de conformité de la marchandise et intenté une action en dommages-intérêts contre le vendeur. Ce dernier a nié sa responsabilité, faisant valoir qu'il avait agi uniquement en qualité d'intermédiaire et que le défaut du produit était dû à un vice de fabrication imputable à son fournisseur, ce qui constituait un empêchement indépendant de sa volonté.

Le tribunal a estimé que l'acheteur était fondé à demander des dommages-intérêts en application de l'article 45-1 b) de la CVIM, les conditions préalables à l'invocation de cet article étant que le vendeur ait manqué à ses obligations, que l'acheteur ait subi un dommage et qu'il y ait un lien de causalité entre ce manquement et ce dommage, que le demandeur devait prouver. En revanche, si le vendeur voulait invoquer l'article 74 de la CVIM, il devait prouver qu'il ne pouvait prévoir le dommage.

Le tribunal a conclu que les marchandises livrées par le vendeur n'étaient pas propres à l'usage prévu et, partant, n'étaient pas conformes au contrat (art. 35-1 de la CVIM). Il a ensuite examiné si la responsabilité du vendeur était écartée par une clause d'exonération figurant dans les conditions générales de vente appliquées par celui-ci. Du fait que la CVIM ne contenait pas de disposition particulière sur l'incorporation de conditions types dans un contrat de vente, on devait appliquer à cet égard l'article 8 de la CVIM. En l'espèce, il n'y avait eu, entre les parties, ni négociations ni usage commercial établi conduisant à penser que de telles conditions auraient pu être incorporées au contrat (art. 8-3 de la CVIM). Par ailleurs, le tribunal a considéré que, puisque la CVIM ne contenait pas de dispositions sur la validité d'une clause d'exonération, il fallait s'en remettre au droit national jugé applicable conformément aux règles du droit international privé. Le tribunal a estimé qu'en droit allemand, une clause excluant toute responsabilité quelle que soit la gravité du manquement aurait été nulle et non avenue.

Le tribunal a noté que la livraison de marchandises défectueuses pouvait être due à un empêchement aux termes de l'article 79-1 de la CVIM. Il a également noté qu'afin de n'être pas tenu responsable de l'inexécution de ses obligations, le vendeur devrait prouver que l'inexécution était due à un empêchement indépendant de sa volonté, que cet empêchement n'avait pas été pris en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'un vendeur raisonnable n'aurait pu prévenir ou surmonter cet empêchement ou en prévenir ou surmonter les conséquences (art. 79-1 de la CVIM). Le tribunal a estimé qu'en l'espèce, le défaut n'était pas indépendant de la volonté du vendeur; en dépit de relations commerciales suivies, il n'était pas raisonnable que le vendeur se soit simplement fié au produit de son fournisseur sans procéder à des tests, car ce produit venait d'être mis au point. Le tribunal a en outre estimé que, même si le vendeur avait agi uniquement en qualité d'intermédiaire, il n'en était pas moins responsable du défaut de conformité des marchandises. En l'occurrence, le fournisseur de l'intermédiaire ne pouvait pas être considéré comme un tiers au sens de l'article 79-2 de la CVIM.

Le vendeur s'est pourvu devant la cour fédérale (voir décision n° 271).

Décision 273: CVIM 8; 39; 44; 50; 53; 57-1 a); 59; 62; 80

Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2070/97

9 juillet 1997

Original en allemand

P u b l i é e e n a l l e m a n d :

<http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/282.htm>

Le demandeur, un vendeur italien, a livré, en plusieurs fois, des articles en cuir au défendeur, un acheteur allemand. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur en paiement du prix d'achat total sans remise et en remboursement des frais pour chèques impayés. L'acheteur a contesté le montant demandé, affirmant qu'un paiement partiel avait déjà été effectué, que deux factures n'avaient pas été reçues et que les

marchandises étaient défectueuses. Il a par ailleurs demandé une compensation au motif que certaines marchandises n'avaient pas été livrées à son client. Le tribunal de première instance a fait droit à la demande du vendeur et l'acheteur s'est pourvu en appel.

La cour d'appel a rejeté le pourvoi, estimant que le vendeur était fondé à exiger le paiement du prix d'achat total (art. 53 et 62 de la CVIM). S'il était clair, d'après une interprétation normale, que les parties avaient conclu un arrangement prévoyant une remise sur le prix à payer (art. 8 de la CVIM), l'acheteur n'avait pas respecté les termes de l'arrangement et, de ce fait, aucun des motifs qu'il invoquait pour justifier une réduction du prix dû n'était acceptable. En outre, la cour d'appel a déclaré que l'acheteur était tenu de payer le prix d'achat à l'établissement du vendeur et qu'il lui incombait de prouver que le paiement avait été effectué (art. 57-1 a) de la CVIM). Que l'acheteur ait reçu ou non toutes les factures n'avait pas d'importance car le prix d'achat devait être payé à la date fixée sans qu'il soit besoin d'aucune autre demande. (art. 59 de la CVIM). La cour a estimé que, comme l'acheteur n'avait pas suffisamment précisé au vendeur la nature du défaut de conformité (art. 39 de la CVIM) et n'avait pas d'excuse raisonnable pour ne pas l'avoir fait (art. 44 de la CVIM), il n'était pas fondé à réduire le prix d'achat (art. 50 de la CVIM). De plus, la cour a considéré que l'acheteur devait rembourser au vendeur les frais occasionnés par les chèques impayés et a déclaré que les obligations de paiement énoncées à l'article 57 de la CVIM concernaient également les formalités de paiement.

La cour d'appel a jugé recevable la demande de compensation de l'acheteur attendu que les réclamations pécuniaires des deux parties étaient régies par la CVIM mais elle n'y a pas fait droit car le vendeur n'était pas tenu d'exécuter ses obligations lorsque l'acheteur ne payait pas le prix d'achat (art. 80 de la CVIM).

Décision 274: CVIM 1-1 b); 57-1 a)

Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 9 U 87/98

11 novembre 1998

Original en allemand

Non publiée

Un vendeur portugais de jus d'orange a cédé la créance qu'il détenait sur le défendeur, un acheteur néerlandais, au demandeur, une société panaméenne, qui a intenté une action pour non-paiement du prix d'achat. Le défendeur a demandé une compensation en opposant une créance afférente au prix d'achat, que lui avait cédée un vendeur allemand et qui résultait d'un contrat de vente conclu avec le demandeur panaméen. Le tribunal de première instance a fait droit à la demande présentée contre le défendeur mais s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la compensation. Le défendeur a fait appel.

La cour d'appel a confirmé ce jugement. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence dépend du lieu d'exécution de l'obligation, en l'occurrence l'Allemagne. En vertu du contrat de vente qui avait donné lieu à la demande de compensation, le droit international privé menait à l'application du droit allemand et, donc, de la CVIM (art. 1-1 b) de la CVIM). La cour a déclaré que, si le lieu d'exécution était à l'origine l'établissement du vendeur allemand (le cédant), il avait été transféré suite à la cession, à l'établissement du cessionnaire néerlandais (art. 57-1 a) de la CVIM). Bien que la créance afférente au prix d'achat soit restée inchangée après la cession, le changement de créancier avait entraîné la modification du mode de libération ainsi que du lieu d'exécution des obligations. En conséquence, un tribunal allemand ne pouvait pas connaître une telle demande de compensation.

Décision 275: CVIM 25; 45-1 b); 47-1; 49-1 a); 49-1 b); 51-1; 58-1; 71-1; 78

Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; 6 U 87/96

24 avril 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1997] Forum des Internationalen Rechts 161

Publiée en anglais: [1997] 2 The International Legal Forum [English Language Edition] 160

Commentaire en allemand: Pasternacki, [1997] Forum des Internationalen Rechts 166

Commentaire en anglais: Pasternacki, [1997] 2 The International Legal Forum [English Language Edition] 165

Le demandeur, un fabricant italien, a vendu des chaussures au défendeur, un acheteur allemand, mais n'a pas livré la quantité convenue. Le fabricant a demandé le paiement partiel du prix d'achat. L'acheteur a demandé une compensation avec dommages-intérêts du fait de l'inexécution des obligations et a revendiqué le droit de suspendre le paiement jusqu'à la livraison de la quantité manquante.

Le tribunal a fait droit à la demande du fabricant (art. 51-1 de la CVIM). Il a déclaré que l'acheteur n'avait pas le droit – inhérent à une demande de dommages-intérêts – de déclarer le contrat résolu. En effet, un contrat ne pouvait être déclaré résolu en application de l'article 49-1 de la CVIM que si l'inexécution des obligations constituait une contravention essentielle au contrat ou si les marchandises n'étaient pas livrées dans le délai supplémentaire imparti. Le tribunal a estimé que la livraison partielle n'entraînait pas une contravention essentielle au contrat (art. 49-1 a) de la CVIM). Le défaut de livraison à la date convenue constituait une contravention essentielle au contrat uniquement si l'acheteur tenait particulièrement à être livré dans les délais, auquel cas le vendeur pouvait prévoir que l'acheteur préférerait la non-livraison à une livraison tardive (par exemple, dans le cas de marchandises saisonnières) (art. 25 de la CVIM). Le tribunal a également considéré que l'acheteur, lorsqu'il avait téléphoné au vendeur pour lui rappeler qu'il devait livrer rapidement, ne lui avait pas imparti de délai précis pour l'exécution de cette obligation et, de ce fait, n'avait pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 47-1 de la CVIM. N'ayant pas prouvé qu'il avait fixé un délai supplémentaire pour la

livraison, l'acheteur ne pouvait pas déclarer le contrat résolu au titre de l'article 49-1 b) de la CVIM.

Le vendeur ayant exécuté partiellement ses obligations, une partie du prix d'achat devait être payée conformément à la première phrase de l'article 58-1 de la CVIM. En conséquence, l'acheteur n'était pas fondé à suspendre le paiement partiel concernant le reste de la livraison conformément à la deuxième phrase de l'article 58-1 ou à l'article 71-1 de la CVIM. Le vendeur avait droit à des intérêts en application de l'article 78 de la CVIM et, se fondant sur les règles du droit international privé, le tribunal a appliqué le droit italien pour déterminer le taux d'intérêt.

Décision 276: CVIM 9-2

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt am Main; 9 U 81/94

5 juillet 1995

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/258.htm>

Sommaire publié en italien: [1997] Diritto del Commercio Internazionale 742

Commentaire en espagnol: Perales, [1997] Contratos y Empresas

Le demandeur, un fabricant français de chocolat, et le défendeur, un acheteur allemand, ont négocié la livraison de chocolat. Le vendeur a envoyé une lettre de confirmation, à laquelle l'acheteur n'a pas répondu. Après la livraison, le vendeur a intenté une action pour non-paiement du prix d'achat, faisant valoir qu'un contrat avait été conclu car l'acheteur n'avait pas répondu négativement à la lettre de confirmation. Le tribunal de première instance a débouté le demandeur, qui a fait appel.

La cour d'appel a estimé qu'aucun contrat n'avait été conclu au moyen d'une lettre de confirmation restée sans réponse. Bien que la conclusion d'un contrat sous cette forme tacite fût reconnue par l'usage

commercial dans le pays où le destinataire avait son établissement, il fallait, en raison du caractère international de la CVIM, tenir uniquement compte des usages commerciaux reconnus par le droit tant dans le pays de l'auteur de l'offre que dans celui du destinataire (art. 9-2 de la CVIM). En outre, les effets juridiques de l'usage commercial devaient être connus des deux parties.

Néanmoins, la cour d'appel a donné raison à l'appelant. Elle a estimé qu'un contrat avait déjà été conclu entre les parties avant l'envoi de la lettre de confirmation.

Décision 277: CVIM 7-1; 25; 47-1; 49-1 a); 49-1 b); 79-1

Allemagne: Oberlandesgericht Hamburg; 1 U 167/95

28 février 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1997] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Hamburg 149;

<http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/261.htm>

Sommaire en allemand: [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 791

Commentaire en allemand: Mankowski, [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 791

Commentaire en anglais: Koch, [1998] Pace Review of Convention on Contracts for International Sale of Goods 236 n° 203; 259 n° 269

Le demandeur, un acheteur anglais, et le défendeur, un vendeur allemand, ont conclu un contrat portant sur la livraison CIF, port de destination Rotterdam, octobre 1994, de ferromolybdène provenant de Chine. Les marchandises n'ont jamais été livrées à l'acheteur, étant donné que le vendeur ne les a lui-même pas reçues de son fournisseur chinois. Après l'expiration d'un délai supplémentaire pour la livraison, l'acheteur a conclu une transaction de remplacement avec un tiers et intenté une action contre le vendeur en remboursement de la différence entre le prix payé et le prix du contrat.

Le tribunal a estimé que l'acheteur avait droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75 de la CVIM. Il a considéré que le contrat était résolu en application à la fois de l'alinéa a) et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM. S'agissant de l'alinéa a), le tribunal a déclaré que, si un retard n'était généralement pas considéré comme une contravention essentielle au contrat, il pouvait en être une si l'acheteur tenait particulièrement à être livré dans un délai donné, ce qui devait être prévisible au moment de la conclusion du contrat (art. 25 de la CVIM). Par définition, la mention "CIF" dans un contrat signifie que la livraison doit avoir lieu à une date déterminée. En ce qui concerne l'alinéa b), le tribunal a estimé que l'acheteur avait fixé un délai supplémentaire (art. 47-1 de la CVIM) pour que le vendeur puisse livrer, ce qu'il n'avait pas fait.

Le tribunal a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déclarer expressément le contrat résolu dès lors que le vendeur refusait d'exécuter son obligation de livraison et qu'il serait contraire au principe de bonne foi d'exiger une telle déclaration (art. 7-1 de la CVIM). Elle n'était pas indispensable du moment que la résolution du contrat était possible en principe et qu'il était certain que le vendeur n'exécuterait pas ses obligations alors qu'était effectué l'achat de remplacement. Le tribunal a estimé qu'un achat de remplacement dans les deux semaines suivant l'inexécution des obligations était effectué dans un délai raisonnable.

Le tribunal a estimé que le vendeur n'était exonéré de sa responsabilité ni au titre d'une clause du contrat relative à la force majeure ni au titre de l'article 79-1 de la CVIM. Le vendeur devait supporter le risque de ne pas être lui-même livré par son propre fournisseur. Il serait exonéré de sa responsabilité uniquement si des marchandises de qualité égale ou similaire n'étaient plus disponibles sur le marché. En outre, le tribunal a estimé qu'il incombait au vendeur d'assurer le risque d'augmentation des prix du marché lors de la transaction de remplacement. Bien que ces prix aient triplé par rapport au prix convenu au moment où le contrat d'origine avait été conclu, il ne

s'agissait pas là d'un prix de vente excessif, ce type de transaction étant considéré comme hautement spéculatif.

Décision 278: CVIM 6

Allemagne: Oberlandesgericht Hamm; 11 U 180/97

6 mai 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport 364;

[1999] Transportrecht-Internationales Handelsrecht, 40

Lors d'une action en justice concernant des créances nées d'un contrat international de vente, les parties sont convenues d'exclure l'application de la CVIM.

Le tribunal a considéré que les parties à un contrat international de vente avaient la possibilité d'exclure l'application de la CVIM par convention, éventuellement après la conclusion du contrat, par exemple, pendant le procès. Il a également déclaré que l'application de la CVIM était clairement exclue lorsque les parties choisissaient le droit d'un État non contractant (art. 6 de la CVIM).

Décision 279: CVIM 1-1 b); 4; 4a); 8-1; 8-2; 9-2; 39-2; 53

Allemagne: Oberlandesgericht Hamburg; 12 U 62/97

5 octobre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Transportrecht-Internationales Handelsrecht, 37

Le demandeur, un fabricant chinois de cartes de circuit, a livré au défendeur, un acheteur allemand, une partie des marchandises dans le cadre d'un contrat exclusif de vente. L'acheteur a frauduleusement déclaré au fabricant que les marchandises étaient pour l'essentiel inutilisables et invendables. Lorsque l'acheteur a néanmoins vendu les

marchandises aux trois-cinquième environ du prix fixé, le fabricant a intenté une action en paiement du prix d'achat. L'acheteur a fait valoir que l'action avait été intentée après le délai de prescription et a demandé une compensation. Il a également invoqué un accord prétendument conclu entre les parties pour ramener le prix des marchandises à zéro.

Le tribunal a estimé que, du fait que les parties avaient choisi le "droit selon le Marché commun européen (Union européenne)", le droit chinois était clairement exclu. Comme il n'existe pas de droit des contrats uniforme dans l'Union européenne, le tribunal a conclu que les parties entendaient par-là que le droit du pays européen le plus proche régirait le contrat. Les parties ayant donc implicitement choisi le droit allemand, la CVIM était applicable (art. 1-1 b) de la CVIM).

Le tribunal a fait droit à la demande du fabricant (art. 53 de la CVIM). À l'exception du délai prévu à l'article 39-2 de la CVIM, qui n'était pas applicable en l'espèce, la Convention ne prévoit aucun délai de prescription (art. 4 de la CVIM). Le tribunal a donc appliqué le droit interne allemand, selon lequel la prescription n'était pas un motif pour rejeter la demande.

Par ailleurs, le tribunal a jugé la demande de compensation irrecevable étant donné que les parties s'étaient entendues dans le contrat sur une clause de paiement "net à 40 jours". Cette clause devait être interprétée compte tenu avant tout de l'intention des parties (art. 8-1 de la CVIM). Celle-ci n'ayant pu être déterminée, la clause devait être interprétée, selon les règles d'interprétation objectives et internationales, comme renvoyant à un usage commercial qui exclut toute compensation (art. 8-2 et 9-2 de la CVIM). Pour déterminer la règle internationale d'interprétation de cette clause contractuelle, le tribunal s'est fondé sur la jurisprudence et la doctrine allemandes et anglaises. Le tribunal a rejeté l'argument de l'acheteur, pour qui cette exclusion était contraire au principe de bonne foi. Bien qu'il faille généralement tenir compte de ce principe dans l'application de la CVIM, il n'y avait aucune raison, eu égard aux circonstances de l'espèce, de l'invoquer en faveur du défendeur.

Quant au supposé accord visant à ramener le prix des marchandises à zéro, le tribunal a estimé que, même si un tel accord avait existé comme le prétendait l'acheteur, il aurait été annulé par le fabricant. La CVIM n'abordant pas la question de l'annulation (art. 4 a) de la CVIM), le tribunal a appliqué le droit interne allemand, selon lequel l'accord aurait été déclaré nul et non avenu par le vendeur.

Décision 280: CVIM 1; [4]; 38-1; 39-1

Allemagne: Oberlandesgericht Jena; 8 U 1667/97 (266)

26 mai 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Jena 4

Le demandeur, un vendeur tchèque, a demandé le paiement des poissons vivants qu'il avait livrés au défendeur, un acheteur allemand. Ce dernier a refusé de payer, affirmant que les poissons étaient infectés par un virus. Il a en outre demandé des dommages-intérêts en compensation, car son propre élevage de poissons avait été mortellement contaminé par le virus.

Le tribunal a estimé que l'acheteur n'avait pas examiné les poissons à temps (art. 38-1 de la CVIM). L'acheteur a allégué que le virus était un vice caché et que, de ce fait, l'examen tardif de la marchandise ne portait pas atteinte à ses droits. Le tribunal a néanmoins considéré que l'acheteur devait examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances, même dans le cas d'un vice caché. L'omission d'un tel examen serait sans incidence seulement si le vice ne pouvait être déterminé que par un expert, ce que l'acheteur n'avait pas démontré. Le tribunal a considéré qu'eu égard aux circonstances, une inspection immédiate aurait été opportune et un examen d'échantillons prélevés au hasard aurait été suffisant. En outre, il a estimé que l'acheteur n'était pas en droit d'invoquer le certificat d'inspection qui avait été délivré par un vétérinaire afin d'autoriser l'importation des poissons. Enfin, il a estimé

que la notification adressée au vendeur quatre semaines après la découverte du virus était tardive. Une notification dans les huit jours aurait été appropriée (art. 39-1 de la CVIM). En conséquence, le tribunal a fait droit à la demande du vendeur.

S'agissant de la demande de compensation formulée par l'acheteur, le tribunal a estimé que le fait de ne pas avoir adressé de notification suffisamment longtemps à l'avance comme le prévoit la CVIM excluait aussi toute action en responsabilité extracontractuelle [art. 4 de la CVIM].

Décision 281: CVIM 1-1; 1-1 b); [4]; 35; 39; 57-1 a)

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz; 2 U 1230/91

17 septembre 1993

Original en allemand

Publiée en allemand: [1993] Recht der Internationalen Wirtschaft 934;

[1993] Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des Internationalen Privatrechts n° 35;

<http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/91.htm>

Sommaire en anglais: [1995] 15 Journal of Law and Commerce 234

Sommaire en italien: [1998] Diritto del Commercio Internazionale 451

Commentaire en anglais: Cura, [1995] 15 Journal of Law and Commerce

183; Ferrari, [1995] 15 Journal of Law and Commerce 64 and 86;

Karollus, [1995] Cornell Review of the CISG 56 and 73; Koneru,

[1997] 6 Minnesota Journal of Global Trade 136

Commentaire en français: Witz, [1995] Les premières applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale 46

Le demandeur, un vendeur français, et le défendeur, un acheteur allemand, ont conclu un contrat de longue durée octroyant à l'acheteur des droits de distribution exclusive en Allemagne pour les imprimantes et les puces d'ordinateur du vendeur. Après qu'il a été mis fin à la relation contractuelle, le vendeur a intenté une action pour non-paiement des factures depuis 1988. L'acheteur a contesté l'applicabilité de la

CVIM et a demandé une compensation. À titre subsidiaire, il a demandé de payer les dommages-intérêts en devise allemande.

Le tribunal a considéré que les règles allemandes du droit international privé menaient à l'application du droit français. Étant donné que la CVIM était en vigueur en France depuis le 1^{er} janvier 1988, elle a été jugée applicable même si l'Allemagne n'était pas alors un État contractant (art. 1-1 b)). Le tribunal a considéré que la CVIM s'appliquait à la vente des puces d'ordinateur car, au sens de la Convention, le terme "marchandises" recouvrait tous les biens corporels et incorporels pouvant faire l'objet d'un contrat de vente internationale, ce qui concernait également les logiciels (art. 1-1 de la CVIM).

Le tribunal a fait droit à la demande du vendeur. Il a considéré que l'acheteur n'avait invoqué aucun défaut de conformité des marchandises (art. 35 de la CVIM), en qu'en tout état de cause il n'aurait pas dénoncé ce défaut à temps au vendeur (art. 39 de la CVIM). La créance a été fixée en francs français. Le paiement en devise allemande conformément au code civil allemand, n'a pas été autorisé car il n'était possible que si le lieu d'exécution du contrat était l'Allemagne. Aux termes de l'article 57-1 a) de la CVIM, l'établissement du vendeur, qui se trouvait en France, était le lieu d'exécution véritable. Le tribunal a par ailleurs accordé des intérêts en application de l'article 74 de la CVIM et a déclaré que le taux d'intérêt devrait être fixé selon le droit normalement applicable, en l'occurrence le droit français. L'octroi d'intérêts à titre de dédommagement était une conséquence juridique de l'inexécution des obligations par l'acheteur (art. 61-1 b) de la CVIM).

La Convention ne traitant pas de la question des compensations, le tribunal a appliqué le droit français conformément aux règles du droit international privé et a jugé irrecevable la demande de compensation.

Décision 282: CVIM 25; 35-1; 39-1; 48-1; 49-2 b) i); 50; 53; 78; 80

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz; 2 U 31/96

31 janvier 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1997] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Koblenz 37;

<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/256.htm>

Le demandeur, un vendeur néerlandais, a livré des couvertures en acrylique au défendeur, un acheteur allemand. Ce dernier a notifié que les marchandises étaient de mauvaise qualité et qu'il manquait cinq rouleaux de couvertures. Il a également fait valoir que la vente était subordonnée à un contrat de distribution exclusive entre les parties, que le vendeur n'avait pas respecté. Ce dernier a intenté une action pour non-paiement du prix d'achat et l'acheteur a demandé une compensation.

Le tribunal a estimé que la demande du vendeur était justifiée (art. 53 de la CVIM). S'il est vrai que le défaut de conformité porte tant sur la qualité que sur la quantité (art. 35-1 de la CVIM), l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un tel défaut au titre de la Convention. Bien qu'il ait signalé que cinq rouleaux de couvertures étaient manquants, il n'en a pas précisé le modèle. Comme le vendeur avait livré différents modèles de couvertures, la notification ne lui a pas permis de remédier au défaut de conformité. En conséquence, la notification a été jugée insuffisamment précise (art. 39-1 de la CVIM).

S'agissant de savoir si la vente était subordonnée à un contrat de distribution exclusive, le tribunal a déclaré que, si tel était le cas – ce que l'acheteur n'avait pas démontré – celui-ci était déchu du droit de déclarer le contrat résolu car il ne l'avait pas fait dans un délai raisonnable (art. 49-2 b) i) de la CVIM). Un délai est considéré comme raisonnable lorsqu'il tient compte du fait que le vendeur doit bénéficier d'une certaine sécurité et prendre éventuellement des dispositions pour le remplacement des marchandises. En dépit du temps nécessaire pour l'examen, la consultation d'un juriste et l'organisation de négociations entre les parties, un délai de huit semaines était jugé déraisonnable. Ces

considérations valaient également pour le délai dont disposait l'acheteur pour déclarer le contrat résolu en raison d'un défaut de conformité des marchandises.

En outre, étant donné que le vendeur avait proposé de livrer de nouvelles marchandises, ce qu'a refusé l'acheteur, le problème de qualité ne constituait pas une contravention essentielle au contrat (art. 25 de la CVIM). Pour savoir s'il y avait contravention essentielle au contrat, on devait tenir compte non seulement de la gravité du défaut mais également de la volonté de la partie défaillante de fournir des marchandises de remplacement sans que cela cause à l'autre partie des inconvénients déraisonnables (art. 48-1 de la CVIM). En l'occurrence, même un grave problème de qualité n'était pas considéré comme constituant une contravention essentielle du fait que le vendeur avait proposé de fournir des couvertures supplémentaires (art. 49-1 de la CVIM). En conséquence, l'acheteur n'avait pas droit à des dommages-intérêts car il avait rejeté la proposition du vendeur sans motif (art. 80 de la CVIM). Il était donc aussi déchu du droit de réduire le prix (deuxième disposition de l'article 50 de la CVIM). Le vendeur avait droit à des intérêts (art. 78 de la CVIM), fixés selon le droit néerlandais.

L'affaire est examinée en appel par la cour fédérale.

Décision 283: CVIM 1-1; 58-1; 61-1; 62; 67-1

Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 2 U 175/95

9 juillet 1997

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur, un vendeur espagnol, a conclu un contrat de distribution avec un acheteur allemand, société dont le demandeur était actionnaire. Le vendeur détenait, à titre de garantie de paiement, une hypothèque sur des biens fonciers qui appartenaient au demandeur. Aux termes du contrat, le vendeur était tenu de livrer les marchandises "prix départ usine". L'acheteur a nié avoir reçu un des envois – une centaine

de caméras et de matériel vidéo – qui aurait dû être effectué en application du contrat et a refusé de payer. Une action a été intentée en contestation de la réalisation de l'hypothèque par le vendeur.

Notant que les parties étaient convenues que le droit allemand régirait leur contrat, le tribunal a considéré que la CVIM était applicable, même si les parties avaient conclu le contrat de distribution en 1988 et si la CVIM n'avait été incorporée dans le droit allemand qu'en 1991. Le tribunal a estimé que la période à considérer pour déterminer le droit applicable à la créance afférente au prix d'achat n'était pas la date de conclusion du contrat de distribution mais plutôt la date de la commande, à savoir 1992. Une clause contractuelle relative au choix de la législation applicable, qui régit les relations commerciales futures entre deux parties, devait être interprétée de manière à tenir compte de la législation nationale en vigueur au moment de la conclusion du contrat et de toutes modifications pertinentes de cette législation pendant la période à laquelle se rapportait le contrat. Il s'agissait là, selon le tribunal, d'une "référence dynamique" à une législation nationale par opposition à une "référence statique" (art. 1-1 de la CVIM).

Le tribunal a déclaré que, sauf si les parties s'étaient entendues sur une autre date, le vendeur pouvait demander à l'acheteur de payer le prix seulement une fois que les marchandises ou les documents représentatifs de ces marchandises avaient été mis à la disposition de l'acheteur (art. 58-1) et 62 de la CVIM). D'après l'interprétation du vendeur, le terme "prix départ usine" signifiait que la livraison et le transfert des risques avaient lieu au Japon, à l'usine de production des marchandises. Selon l'acheteur, le terme devait être interprété comme ne concernant que le prix et non le transfert des risques. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de contradiction entre ce terme et les dispositions de l'article 67-1 de la CVIM, en vertu duquel les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur. Il a estimé que le vendeur n'avait pu prouver, comme il lui incombait, que les marchandises avaient été remises au premier transporteur. Un connaissance sur lequel il était indiqué qu'un conteneur censé contenir la quantité spécifiée de marchandises de la marque visée avait été remis

à un transitaire mais où n'apparaissait pas le nom de l'acheteur en tant que destinataire, n'était pas une preuve suffisante de la remise des marchandises (art. 67-1 de la CVIM).

Le tribunal a considéré que le vendeur n'était pas fondé à demander le paiement du prix d'achat au titre de l'article 61-1 de la CVIM et que, par conséquent, il n'avait pas le droit de réaliser l'hypothèque.

Décision 284: CVIM 35; 38-1; 39-1; 77; 81-1

Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 18 U 121/97

21 août 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1998] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Köln 2; [1998]

Versicherungsrecht 1513; <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/290.htm>

Commentaire en français: Witz, [1998] Recueil Dalloz, 34^e Cahier, Sommaires commentés 311

Le demandeur, un vendeur allemand, a livré à plusieurs reprises de l'hydroxyde d'aluminium au défendeur, un fabricant de verre français, qui le stockait au fur et à mesure dans un même silo. En raison de la mauvaise qualité de l'hydroxyde d'aluminium, le verre produit a été défectueux. Le lendemain de la seconde des deux livraisons litigieuses, l'acheteur a avisé le vendeur que les marchandises reçues lors des deux précédentes livraisons étaient défectueuses. Le vendeur a contesté la mauvaise qualité desdites marchandises et intenté une action en paiement du prix d'achat. Le tribunal de première instance a fait droit à sa demande.

Le tribunal devant lequel s'est pourvu l'acheteur a débouté celui-ci de son appel. Il a estimé que l'acheteur n'était pas libéré de ses obligations en vertu de l'article 81-1 de la CVIM étant donné qu'il n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu. S'agissant de la

première livraison, objet du litige, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas prouvé que l'hydroxyde d'aluminium inutilisable provenait de cette livraison. Pendant la période considérée, le vendeur avait effectué plusieurs livraisons. Même si le silo ne contenait que les produits livrés par le vendeur, le défaut aurait pu provenir d'une autre livraison sans que l'acheteur l'ait dénoncé au vendeur (art. 39-1 de la CVIM). Quant à la seconde livraison, le tribunal a estimé que, comme du verre défectueux avait déjà été fabriqué avant la date de ladite livraison, l'acheteur n'avait pas prouvé la mauvaise qualité des marchandises livrées à cette occasion (art. 35 de la CVIM).

En outre, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas examiné les marchandises à temps. Dans des circonstances normales, un délai d'un mois aurait été raisonnable pour un tel examen. Toutefois, puisque les produits livrés avaient été mélangés à ceux de précédentes livraisons, une inspection immédiate s'imposait car elle aurait permis de découvrir le défaut même au moyen de tests simples (art. 38-1 de la CVIM).

Le tribunal a estimé qu'en mélangeant l'hydroxyde d'aluminium sans examen préalable, l'acheteur n'avait pas pris dûment soin de ses propres marchandises; en conséquence, il n'avait pas non plus limité ses pertes (art. 77 de la CVIM). Aussi n'avait-il pas droit à des dommages-intérêts à titre de compensation.

Décision 285: CVIM 38-1; 39-1; 40; 44

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz; 2 U 580/96

11 septembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Koblenz 49

Le demandeur, un acheteur marocain, a acheté de la matière première pour fabriquer des tubes en PVC (mélange sec) au défendeur, un vendeur allemand. Lorsque l'acheteur s'est aperçu que ce mélange sec ne pouvait pas être utilisé dans ses installations de production, il a

affirmé que la marchandise était de mauvaise qualité et a intenté une action en dommages-intérêts.

Le tribunal a rejeté la demande. Il a estimé que l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité conformément à l'article 39-1 de la CVIM. La notification adressée au vendeur trois semaines après la livraison a été jugée tardive. Le tribunal a déclaré que, s'il était nécessaire de tester les marchandises pour en examiner la qualité, un délai d'une semaine pour l'examen d'une autre semaine pour adresser la notification aurait été raisonnable. Quant à l'argument de l'acheteur, qui affirmait n'avoir pu examiner les marchandises plus tôt car ses installations de production étaient encore en construction, le tribunal a considéré qu'il ne constituait pas une excuse raisonnable (art. 44 de la CVIM). L'acheteur aurait eu une excuse valable s'il avait pris des dispositions raisonnables pour assurer l'examen rapide des marchandises et, notamment pour se faire livrer sans tarder les machines nécessaires pour procéder au test. L'acheteur n'a pas fourni d'éléments montrant qu'il avait fait preuve de la diligence voulue à cet égard. En outre, la désorganisation de l'acheteur ne devait pas être prise en considération pour déterminer le délai pouvant s'appliquer en l'espèce (art. 38-1 de la CVIM).

Puisqu'il a été constaté que le vendeur ignorait que le mélange sec ne pouvait pas être utilisé pour la fabrication de tubes plastiques dans les installations de production de l'acheteur car ce dernier ne lui avait pas indiqué le type d'équipement qu'il utilisait, le vendeur n'a pas été déchu du droit d'invoquer la notification tardive du défaut de conformité (art. 40 de la CVIM). Le tribunal a déclaré que le vendeur aurait été déchu de ce droit s'il avait eu l'obligation d'avertir l'acheteur ou de lui fournir des informations supplémentaires sur les marchandises livrées mais qu'en l'espèce il n'y était pas tenu.

Décision 286: CVIM 1-1; 3-1; 31 a); 31 b); 57-1 a)

Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 3750/95

22 septembre 1995

Original en allemand

Publiée en allemand: [1996] Recht der Internationalen Wirtschaft 1035;
[1995] Die Deutsche

Rechtsprechung auf dem Gebiete des Internationalen Privatrechts n°
152, 307

Commentaire en allemand: Klima, [1996] Recht der Internationalen
Wirtschaft 1036

Le demandeur, un fabricant allemand d'élévateurs à fourche, a demandé un jugement déclaratif selon lequel le défendeur, un acheteur français, n'avait pas le droit de distribuer ses élévateurs à fourche en France. L'acheteur a affirmé qu'il avait ce droit en vertu d'un contrat de distribution exclusive conclu entre les parties. Le tribunal de première instance a statué en faveur du fabricant. En appel, l'acheteur a contesté la compétence du tribunal allemand.

La cour d'appel a jugé le tribunal allemand compétent. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence dépend du lieu d'exécution du contrat qui, en l'espèce, était l'établissement du fabricant en Allemagne (art. 31 a), 31 b) et 57-1 de la CVIM).

La cour a estimé que la CVIM était applicable même si, en général, elle visait les contrats de vente et non les contrats de représentation. En l'espèce, même si le litige ne portait pas sur un contrat de vente, la question était de savoir si le fabricant était tenu de livrer les marchandises à l'acheteur. Une telle obligation non seulement conférait à l'autre partie le droit de distribuer lesdites marchandises mais impliquait également l'obligation générale pour le fabricant de fournir ces marchandises à l'autre partie sous certaines conditions. Cette obligation générale constituait la base de futurs contrats de vente. En conséquence, pour déterminer si cette obligation existait ou non, il fallait se reporter à la Convention (art. 1-1 de la CVIM). Comme l'acheteur n'avait fourni aucune précision concernant le prétendu contrat d'exclusivité, la cour a fait droit à la demande du fabricant.

Décision 287: CVIM 1-1 a); 3-2; 57-1 a); 57-1 b)

Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2246/97

9 juillet 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1997] Der Betriebsberater 2295; [1998]

Oberlandesgericht-Rechtsprechungsreport

München 22

Le demandeur, un vendeur allemand, et le défendeur, un acheteur français, ont conclu un contrat de distribution aux termes duquel l'acheteur devait assurer, pour le vendeur, la distribution de matériel de remise en forme. L'acheteur a effectué plusieurs achats de matériel conformément à ce contrat. Lorsque le vendeur a intenté une action pour non-paiement des achats, l'acheteur a contesté la compétence du tribunal allemand.

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, selon laquelle, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence dépend du lieu d'exécution du contrat. Attendu que l'Allemagne comme la France étaient des États contractants et que les parties avaient choisi d'appliquer le droit allemand, la CVIM était applicable pour déterminer le lieu d'exécution des obligations. La cour a constaté que les parties n'étaient pas convenues que le paiement se ferait en un lieu autre que l'établissement du vendeur (art. 57-1 a) de la CVIM) ni qu'il devait être fait contre la remise des marchandises ou des documents (art. 57-1 b) de la CVIM). Ni la clause exigeant le paiement par lettre de crédit irrévocable ni les autres dispositions du contrat modifiant le transfert des risques n'avaient entraîné un changement du lieu d'exécution. Ce dernier étant le lieu où le vendeur avait son établissement en Allemagne, la cour a estimé que le tribunal allemand était compétent.

La cour a conclu qu'aux termes du contrat de distribution le vendeur devait "vendre" des marchandises à l'acheteur, et que tout

accord subséquent conclu dans le cadre de ce contrat de distribution pour l'achat de matériel était un contrat de vente auquel la Convention s'appliquait (art. 1-1 a) de la CVIM). Bien que l'acheteur ait agi en qualité d'intermédiaire, l'application de la Convention n'était pas exclue par son article 3-2.

Décision 288: CVIM 4; 53; 74; 81-2

Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 3771/97

28 janvier 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1998] Recht der Internationalen Wirtschaft 559

Le demandeur, un vendeur italien, a intenté une action contre le défendeur, un concessionnaire de voitures allemand, pour non-paiement du prix d'achat d'une voiture qu'il avait vendue dans le cadre d'un premier contrat et en remboursement de l'argent qu'il avait versé sans obligation dans le cadre d'un deuxième contrat d'achat de voitures supplémentaires. Pour le premier contrat, l'acheteur avait payé au moyen d'un chèque, qui avait été refusé. Lorsque les parties ont résolu le deuxième contrat, le vendeur a remboursé en espèce le versement anticipé que l'acheteur avait effectué à l'aide d'un autre chèque, lui aussi refusé par la suite. L'acheteur a demandé une compensation.

Le tribunal a fait droit à la demande du vendeur relative au premier contrat, estimant que l'acheteur était tenu de payer la voiture (art. 53 de la CVIM). Il a également accordé des dommages-intérêts pour les frais occasionnés par le chèque refusé (art. 74 de la CVIM).

S'agissant de la demande de restitution, le tribunal a déclaré que celle-ci n'était pas régie par la CVIM (art. 4 de la CVIM). Il a déclaré qu'une demande de restitution n'était régie par la Convention que si le paiement était effectué au titre du contrat initial (art. 81-2 de la CVIM). Si, après la résolution d'un contrat, le vendeur restituait le prix d'achat qu'en fait il n'avait jamais reçu, cette restitution ne pouvait être considérée comme un paiement effectué dans le cadre du contrat. Le

vendeur a exécuté une obligation inexistante, sans aucun rapport avec un contrat de vente. Le tribunal a toutefois conclu que, conformément aux règles du droit international privé allemand, le droit italien était applicable pour justifier la demande de restitution.

De même, comme la CVIM ne régissait pas la question des compensations (art. 4 de la CVIM), le tribunal a conclu que, conformément aux règles du droit international privé allemand, le droit italien était applicable et que, conformément à celui-ci, la demande de compensation était irrecevable.

Décision 289: CVIM [4]: 39-1; 53

Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart; 5 U 195/94

21 août 1995

Original en allemand

Publiée en allemand: [1996] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts 139; [1995] Recht der

Internationalen Wirtschaft 934; [1995] 42 Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des Internationalen

Privatrechts 78;

<http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/150.htm>

Commentaire en allemand: Kronke, [1996] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts 139

Le demandeur, un vendeur italien, a demandé le paiement d'une machine livrée au défendeur, un acheteur allemand, dans le cadre d'un contrat de vente. L'acheteur a affirmé que la machine était défectueuse et a refusé de payer la totalité du prix d'achat.

Le tribunal a fait droit à la demande du vendeur. Il a déclaré que l'acheteur n'avait pas dénoncé au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable. Compte tenu des différences entre les traditions juridiques nationales, une période d'un mois environ aurait constitué un "délai raisonnable". En outre, l'acheteur n'avait pas suffisamment précisé la nature de ce défaut (art. 39-1 de la CVIM). Le tribunal a

conclu que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité suivant les modalités prévues par la Convention et, de ce fait, était tenu de payer le prix d'achat (art. 53 de la CVIM). Enfin, le tribunal a déclaré que la question de la compensation n'était pas régie par la CVIM.

Décision 290: CVIM 38; 39; 53

Allemagne: Oberlandesgericht Saarbrücken; 1 U 703/97-143

3 juin 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1998] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Saarbrücken 398;

[1999] Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport 780;

[1999] Transportrecht-Internationales

Handelsrecht 41

Le défendeur, un acheteur allemand, a acheté des fleurs au demandeur, un vendeur italien. Lorsqu'il a pris livraison des fleurs à l'établissement du vendeur, le chauffeur de l'acheteur a fait observer que celles-ci étaient en "piteux" état. Après avoir reçu les marchandises, l'acheteur a informé le vendeur du "piteux" état des fleurs et a refusé de payer le prix d'achat.

Le tribunal a estimé que l'acheteur ne s'était pas acquitté de l'obligation de préciser la nature du défaut de conformité; la notification adressée au vendeur ne décrivait pas exactement la nature de ce défaut, qui aurait pu être lié à la taille et à l'aspect des fleurs et non à leur mauvais état. Le tribunal a également déclaré que, dans le cas du commerce international de fleurs, on pouvait attendre de l'acheteur qu'il prenne immédiatement des dispositions le jour de la livraison (art. 38 et 39 de la CVIM). L'acheteur étant déchu du droit d'invoquer un défaut de conformité, il était tenu de payer le prix d'achat (art. 53 de la CVIM).

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Additifs/rectificatif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/22

(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 238

Publiée en allemand: [1999] Zeitschrift für Rechtsvergleichung 65

La mention concernant la publication *devrait se lire* comme suit:
“Sommaire publié en allemand: [1998] Zeitschrift für Rechtsvergleichung 158”

Décision 240

Publiée en allemand: [1990] Zeitschrift für Rechtsvergleichung 63

Décisions relatives à la CVIM n’ayant fait l’objet d’aucun sommaire

NOTE: La compilation ci-après des décisions n’ayant fait l’objet d’aucun sommaire a été établie par le secrétariat à partir des informations dont il disposait au 1^{er} novembre 1999. Elle reprend les renseignements qui figuraient dans la liste précédemment publiée sous la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8 et, par conséquent, annule et remplace celle-ci. Les décisions sont classées par pays et groupes de pays. On a indiqué chaque fois le nom du tribunal, la date et le numéro de la décision, un seul titre de publication, lorsque le secrétariat en avait connaissance, ainsi que les noms des parties, lorsque ceux-ci avaient été communiqués. Les références aux sites sur Internet n’ont pas été incorporées.¹ Pour une liste des décisions relatives à la CVIM indiquant

¹/ On trouvera le sommaire ou le texte intégral de certaines des décisions énumérées ci-après sur Internet aux adresses suivantes:

<http://www.cisg.law.pace.edu/network.html>

http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/search_cases.html

<http://www.jura.uni-freiburg.de/cgi-bin/urteile/public/urtstart.idc>

<http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/cisginh.htm>

<http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/index.html>

les revues dans lesquelles elles ont été publiées ainsi que les articles de la Convention qui ont été appliqués, voir Michael R. Will, *International Sales Law under the CISG, The First 555 or so decisions*, Genève 1999.

A. Décisions pour lesquelles aucun sommaire ne sera établi²

1. Australie

Court of Appeal, New South Wales, 12.03.1992, N.S.W. Law Rep. 1992, 234, Renard v. Minister.

2. Mexique

Comisión para la Protección del Comercio Exterior de Mexico, 04.05.1993, M/66/92, Diario Oficial 27.05.1993, 17.

3. Suisse

Tribunal Cantonal Vaud, 29.04.1992, SZIER 1993, 664; Handelsgericht Zürich, 09.04.1991, SZIER 1993, 644.

4. États-Unis d'Amérique

http://soi.cnr.it/~crdcs/crdcs/case_law.htm

<http://cisgw3.law.pace.edu/galindo-da-fonseca/brasil-uff/construcao.html>

<http://www.utu.fi/oik/tdk/cisg/cisg.htm>

<http://www.law.kyushu-u.ac.jp/~sono/cisg/english.htm>

<http://www.biu.ac.il/law/cisg>

2/ Il s'agit de décisions qui, de l'avis des correspondants nationaux, ne concernent pas l'interprétation ou l'application d'un texte de la CNUDCI. Elles sont toutefois énumérées, avec une référence à la revue dans laquelle elles sont présentées, afin que les utilisateurs puissent s'y référer s'ils le souhaitent.

U.S. Court of International Trade, 24.10.1989, 726 F.Supp. 1344,
Orbisphere v. U.S.;
U.S. District Court, Southern District of New York, 06.04.1994, 1994
U.S. Dist. Lexis 4114,
Braun v. Alitalia.

5. Sentences arbitrales

Iran-U.S. Claims Tribunal, 28.07.1989, Yb. Comm. Arb. 1990, 220,
Watkins-Johnson v. Iran.

B. Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi en appel³

1. Argentine

Juzgado Nacional de Primera Instancia en Lo Comercial (JNPILC)
no. 18 de Buenos Aires,
20.10.1989, Quilmes Combustibles, SA c. Vig SA (No. 22);
JNPILC no. 11 de Buenos Aires, 18.03.1994, Bedial, SA c. Paul
Müggenburg GmbH (No. 191).

2. Autriche

Oberlandesgericht Wien, 07.11.1996, 2 R 107/96m29 (No. 189);
Landesgericht (LG) Feldkirch, 29.03.1994, 5 Cg 176/92y-64 (No.
107);
LG Graz, 04.03.1993 (No. 106).

3. Allemagne

^{3/} En cas de pourvoi en appel, l'établissement d'un sommaire pour la décision rendue par la juridiction inférieure ne sera pas considéré comme une priorité.

Oberlandesgericht (OLG) Düsseldorf, 18.11.1993, 6 U 228/92 (No. 124);
OLG Düsseldorf, 13.09.1996, 17 U 18/96 (No. 235);
OLG Frankfurt/M., 15.03.1996, 25 U 100/95 (BGH, 23.07.1997, VIII ZR 130/96, *infra*);
OLG Frankfurt/M., 15.03.1996, 25 U 187/95 (BGH, 23.07.1997, VIII ZR 134/96, *infra*);
OLG Hamburg, 14.12.1994, 5 U 224/93 (No. 171);
OLG Nürnberg, 20.09.1995, 12 U 2919/94 (No. 229);
OLG Schleswig, 27.04.1995, 11 U 191/93 (No. 268);
Landgericht (LG) Aachen, 19.04.1996, 43 O 70/95 (OLG Köln, 08.01.1997, 27 U 58/96, *infra*);
LG Arnsberg, 12.10.1994, 2 O 217/94 (No. 125);
LG Augsburg, 12.07.1994, 2 HK O 5024/93 (OLG München, 06.07.1995, 27 U 798/94, *infra*);
LG Baden-Baden, 13.01.1992, 4 O 63/91 (OLG Karlsruhe, 20.11.1992, 15 U 29/92, *infra*);
LG Berlin, 06.10.1992, 103 O 70/92 (No. 80);
LG Bielefeld, 18.01.1991, 15 O 201/90 (No. 227);
LG Darmstadt, 22.12.1992, 14 O 165/92 (No. 123);
LG Dortmund, 15.10.1992, 16 O 66/91 (OLG Hamm, 27.01.1995, 11 U 19/93, *infra*);
LG Dortmund, 14.07.1993, 10 O 167/92 (No. 132);
LG Düsseldorf, 09.07.1992, 31 O 223/91 (No. 124);
LG Düsseldorf, 04.12.1992, 40 O 91/91 (No. 81);
LG Düsseldorf, 22.03.1993, 37 O 169/92 (No. 82);
LG Düsseldorf, 05.03.1996, 36 O 178/95 (No. 275);
LG Frankfurt/M., 09.12.1992, 3/3 O 37/92 (No. 79);
LG Frankfurt/M., 02.05.1990, 3/13 O 125/89 (No. 2);
LG Frankfurt/M., 06.07.1994, 2/1 O 7/94, Unilex (No. 276);
LG Frankfurt/M., 13.07.1994, 3/13 O 3/94 (OLG Frankfurt/M., 23.05.1995, 5 U 209/94, *infra*);
LG Gießen, 22.12.1992, 6 O 66/92 (No. 121);
LG Hamburg, 05.11.1993, 404 O 175/92 (No. 171);
LG Hamburg, 23.10.1995, 419 O 85/95 (No. 277);
LG Heidelberg, 02.10.1996, O 37/96 KfH II (No. 230);

LG Kassel, 14.07.1994, 11 O 4279/93 (No. 135);
LG Kassel, 02.05.1995, 12 O 4366/94 (BGH 23.07.1997, VIII ZR 130/96, *infra*);
LG Koblenz, 29.11.1995, 3 HO 188/94 (No. 282, BGH en instance);
LG Köln, 14.02.1992, 90 O 288/90 (OLG Köln, 16.10.1992, 19 U 118/92, *infra*);
LG Köln, 11.11.1993, 86 O 119/93 (No. 122);
LG Köln, 16.11.1995, 5 O 189/94 (No. 168);
LG Krefeld, 18.03.1992, 11 O 159/91 (No. 48);
LG Krefeld, 28.04.1993, 11 O 210/92, (No. 130);
LG Krefeld, 19.12.1995, 12 O 160/93 (No. 235);
LG Lübeck, 17.08.1993, 8 O 200/91 (No. 268);
LG Lüneburg, 01.07.1994, 8 O 415/93 (No. 136);
LG Mönchengladbach, 22.05.1992, 7 O 80/91 (OLG Düsseldorf, 12.03.1993, 17 U 136/92, *infra*);
LG München I, 24.05.1993, 15 HKO 19978/91 (No. 83);
LG München I, 08.11.1993, 15 HKO 12117/93 (No. 133);
LG München I, 07.03.1994, 14 HKO 23317/93 (No. 167);
LG München I, 02.08.1994, 13 HKO 17330/93 (No. 134);
LG München I, 09.12.1996, 14 HKO 3315/96 (No. 287);
LG München I, 06.05.1997, 16 HKO 24030/96 (No. 288);
LG München I, 23.06.1997, 11 HKO 5713/97 (No. 287);
LG Münster, 05.03.1992, 22 O 217/91 (OLG Hamm, 25.11.1992, 11 U 92/92, *infra*);
LG Nürnberg-Fürth, 26.07.1994, 5 HKO 10824/93 (No. 229);
LG Oldenburg, 06.07.1994, 12 O 3010/93 (No. 165);
LG Saarbrücken, 23.03.1992, 9 O 4084/89, (OLG Saarbrücken, 13.01.1993, 1 U 69/92, *infra*);
LG Saarbrücken, 18.07.1997, 7 III O 25/96 (No. 290);
LG Schwerin, 30.06.1994, 4 O 160/94 (No. 228);
LG Waldshut-Tiengen, 16.01.1992, 3 HO 34/90 (OLG Karlsruhe, 11.02.1993, 4 U 61/92, *infra*);
Amtsgericht (AG) Mayen, 06.09.1994, 2 C 1005/92 (LG Koblenz, 07.07.1995, 14 S 358/94, *infra*);
AG Ludwigsburg, 21.12.1990, 4 C 549/90 (LG Stuttgart, 13.08.1991, 16 S 40/91, *infra*).

4. Hongrie

Fováros Biróság Budapest, 10.01.1992

5. Pays-Bas

Gerechtshof (Gh) Arnhem, 12.06.1990, 596/89, NIPR 1991, No. 130
(Hoge Raad (HR), 25.09.1992,
14566, infra);
Gh's-Hertogenbosch, 20.05.1996, 467/94/HE (HR, 20.02.1998,
16442, infra);
Arrondissementsrechtbank (Rb) Almelo, 21.06.1989, NIPR 1989, No. 468 (HR, 25.09.1992, 14566,
infra);
Rb Haarlem, 18.02.1992, H 2358/90, NIPR 1993, 461 (Gh
Amsterdam, 08.04.1993, 495/92, infra);
Rb's-Hertogenbosch, 04.02.1994, 1369/92 (HR, 20.02.1998, 16442,
infra);
Rb Roermond, 27.02.1992, 910110, NIPR 1995, 244 (Gh 's-
Hertogenbosch, 14.12.1994, infra);
President Rb Breda, 23.09.1991, KG 350/91, Unilex (Gh 's-
Hertogenbosch, 26.02.1992, 856/91/BR,
infra);
President Rb Utrecht, 16.04.1992, KG 0.4.21.223-224/92, NIPR 1992, 712, (Gh Amsterdam,
16.07.1992, 550/92 SKG, infra).

C. Décisions qui figureront dans les recueils⁴

1. Argentine

^{4/} Ces décisions figureront dans un prochain recueil, soit dans la section des sommaires, soit dans celle des décisions pour lesquelles aucun sommaire ne sera établi.

Cámara Nacional de Apelaciones en Lo Comercial de Buenos Aires,
14.10.1993, 45626, El Derecho
25.04.1994, 4, Inta, S.A. c. MCS Officina Meccan S.p.A.;
Juzgado Nacional de Primera Instancia en Lo Comercial (JNPILC)
no. 10 de Buenos Aires,
23.10.1991, Aguila Refractorios, S.A.;
JNPILC no. 10 de Buenos Aires, 06.10.1994, 56179, Unilex,
Bermatex, S.R.L. c. Valentin Ruis
Clapers, S.A. c. Sbrojovka Vsetin;

2. Australie

Federal Court of Australia, South Australian District, Adelaide,
28.04.1995,
1995 Fed. Court Rep. 216 [Australia], Roder Zelt- und
Hallenkonstruktionen v. Rosedown Park
Pty. Ltd. and Reginald R Eustace.

3. Autriche

Oberster Gerichtshof (OGH), 07.06.1990, 7 Ob 590/90, IPrax 1991,
419;
OGH, 28.05.1991, 4 Ob 515, 516/91, JB1 1992, 118; OGH,
28.04.1993, 3 Ob 570/92, JB1 1993, 782;
OGH, 24.11.1993, 3 Ob 549/93, ZRVgl 1994, 121;
OGH, 26.05.1994, 2 Ob 534/94, ZRVgl 1994, 248;
OGH, 24.10.1995, 4 Ob 1652/95, ZRVgl 1996, 76;
OGH, 24.04.1997, 2 Ob 109/97m, ZRVgl 1997, 156;
OGH, 11.09.1997, 6 Ob 187/97, ZRVgl 1997, 245;
OGH, 10.03.1998, 7 Ob 336/97f, ZRVgl 1998, 161;
OGH, 30.06.1998, 1 Ob 273/97x, ZRVgl 1999, 249;
OGH, 02.04.1998, 2 Ob 2138/96t, ZRVgl 1999, 248;
OGH, 25.06.1998, 8 Ob 364/97f, ZRVgl 1998, 207;
OGH, 10.09.1998, 2 Ob 221/98h, JB1 1999, 333;
Bezirksgericht für Handelssachen Wien, 20.02.1992, 9 C 3486/90w,
RdW 1992, 239;

Bezirksgericht Leibnitz, 27.10.1992, 4 C 2856/91f.

4. Belgique

Rechtbank van Koophandel (RbK) Hasselt, 24.01.1995, Unilex,
Wilvorst GmbH v. NV Erarts;
RbK Hasselt, 01.03.1995, Unilex, J.P.S. BVBA v. Kabri Mode BV;
RbK Hasselt, 02.05.1995, Unilex, Vital Berry Marketing NV v. Dira-
Frost NV;
RbK Hasselt, 18.10.1995, Rechtskundig Weekblad 1995-96, 1378;
RbK Hasselt, 08.11.1995, Unilex, SPA Ca'Del Bosco v. Francesco
NV;
RbK Hasselt, 09.10.1996, Unilex, Margon S.R.L. v. NV Sadelco;
RbK Hasselt, 21.01.1997, Unilex, Epsilon BVBA v. Interneon
Valkenswaard BV;
Tribunal Commercial de Nivelles, 19.09.1995, Unilex, SA Gantry v.
Research Consulting Marketing.

5. Canada

Ontario Superior Court of Justice, 31.08.1999, 98-CV-142493CM, La
San Giuseppe v. Forti
Moulding Ltd.

6. Chine

Fujian Higher People's Court (HPC), 19.05.1994, Zhongguo shenpan
anli aolan (Aperçu des décisions judiciaires chinoises) 1995, 1261,
Sanming v. Zhangzhou Metallic Minerals;
Guandong HPC, (date inconnue), Guoting (ed.), Dangdai Zhongguo
shewai fangji jiuafenan jingxi
(Recueil de décisions commentées sur des litiges avec des parties
étrangères dans la Chine contemporaine) 1995, 76, Zhanjiang Textiles
v. Hong Kong Xianda Fashion;
Xiamen Intermediate People's Court (IPC), 31.12.1992, Recueil des
décisions (voir ci-dessus), 132, Lianzhong v. Xiamen Trade;

Xiamen IPC, 10.11.1993, Zhongguo shenpan anli aolan (Aperçu des décisions judiciaires chinoises), 1261,
Sanming v. Zhangzhou Metallic Minerals;
Xiamen IPC, 05.09.1994, Recueil des décisions (voir ci-dessus), 153,
Xiamen Trade v. Lianzhong;
Zhanjiang IPC, 07.03.1994, Recueil des décisions (voir ci-dessus), 76,
Zhanjiang Textiles v. Hong Kong Xianda Fashion;

(tribunal inconnu), 28.12.1993, China Law and Practice 1994, 18,
Hong Kong Trading Company v.
China Import-Export Company.

7. Europe

European Court of Justice, 29.06.1994, C-288/92, RIW 1994, 676.

8. France

Cour d'Appel (CA) Colmar, 26.09.1995, Sté. Ceramique Culinaire de
France c. Musgrave Ltd.;
CA Paris, 06.04.1995, J.D.I. 1995, 971;
CA Paris, 14.01.1998, SZIER 1999, 201;
CA Paris, 21.05.1999;
CA Versailles, 19.04.1995;
Tribunal de Commerce (TC) Besançon, 09.09.1996; TC Paris,
28.10.1997;
TC Poitiers, 09.12.1996, 509/96, Hundsbichler KG c. Soc.
Boyauderie du Poitou.

9. Allemagne

Bundesgerichtshof (BGH), 26.03.1992, VII ZR 258/91, RIW 1992,
756;
BGH, 23.07.1997, VIII ZR 130/96 ("Benneton I"), NJW 1997, 3304;
BGH, 23.07.1997, VIII ZR 134/96 ("Benneton II"), NJW 1997, 3309;
BGH, 17.12.1997, VIII ZR 231/96, WM 1998, 936;

Oberlandesgericht (OLG) Düsseldorf, 12.03.1993, 17 U 136/92;
OLG Frankfurt/M., 23.05.1995, 5 U 209/94;
OLG Hamburg, 08.03.1996, 14 U 86/95;
OLG Hamm, 25.11.1992, 11 U 92/92, OLG-RR Hamm 1993, 161;
OLG Hamm, 25.01.1993, 8 U 250/91, NJW-RR 1993, 1445;
OLG Hamm, 27.01.1995, 11 U 19/93;
OLG Hamm, 05.11.1997, 11 U 41/97;
OLG Karlsruhe, 20.11.1992, 15 U 29/92, NJW-RR 1993, 1316;
OLG Karlsruhe, 11.02.1993, 4 U 61/92, RIW 1994, 1046;
OLG Koblenz, 23.02.1990, 2 U 1795/89, RIW 1990, 316
OLG Koblenz, 27.09.1991, 2 U 1899/89, Unilex;
OLG Köln, 27.11.1991, 2 U 23/91, IPRspr. 1991 Nr. 48, 85;
OLG Köln, 16.10.1992, 19 U 118/92, RIW 1993, 143;
OLG Köln, 15.05.1996, 27 U 99/95;
OLG Köln, 08.01.1997, 27 U 58/96;
OLG München, 09.08.1995, 7 U 7143/92, IPrax 1997, 38;
OLG München, 28.06.1995, 27 U 798/94;
OLG München, 06.07.1995, 27 U 798/94;
OLG Saarbrücken, 13.01.1993, 1 U 69/92;
OLG Schleswig, 08.04.1992, 1 U 117/89, IPrax 1993, 93;
OLG Stuttgart, 21.08.1995, 5 U 195/94, IPrax 1996, 139;
Landgericht (LG) Aachen, 28.07.1993, 42 O 68/93;
LG Aachen, 20.07.1995, 41 O 111/95, Unilex;
LG Berlin, 16.09.1992, 99 O 29/92, Unilex;
LG Berlin, 30.09.1992, 99 O 123/92, Unilex;
LG Berlin, 15.09.1994, 52 S 247/94;
LG Bochum, 24.01.1996, Unilex;
LG Bielefeld, 23.06.1989, 15 O 12/89, IPrax 1990, 315;
LG Darmstadt, 25.10.1994, 18 O 848/92, IPRspr. 1994, Nr. 144, 327;
LG Duisburg, 17.04.1996, 45 (19) O 80/94, RIW 1996, 774;
LG Düsseldorf, 23.06.1994, 31 O 231/93;
LG Düsseldorf, 25.08.1994, 31 O 27/92, Unilex;
LG Düsseldorf, 11.10.1995, 2 O 506/94;
LG Ellwangen, 21.08.1995, 1 KfH O 32/95;
LG Gießen, 05.07.1994, 6 O 85/93, NJW-RR 1995, 438;
LG Göttingen, 19.11.1992, 3 O 100/92, Unilex;

LG Hagen, 15.10.1997, 22 O 90/97;
LG Hamburg, 17.06.1996, 417 O 165/95, Unilex;
LG Hamburg, 19.06.1997, 302 O 223/95, RIW 1997, 873;
LG Hannover, 01.12.1993, 22 O 107/93, Unilex;
LG Heidelberg, 03.07.1992, O 42/92 KfH I, Unilex;
LG Heidelberg, 03.07.1992, O 42/92 KfH I, Unilex;
LG Hildesheim, 20.07.1990, 11 O 116/89;
LG Kassel, 22.06.1995, 8 O 2391/93, Unilex;
LG Kassel, 21.09.1995, 11 O 4261/94;
LG Kassel, 15.02.1996, 11 O 4185/95, NJW-RR 1996, 1146;
LG Kassel, 15.02.1996, 11 O 4187/95;
LG Köln, 09.10.1996, 91 O 130/94, RIW 1997, 956;
LG Koblenz, 07.07.1995, 14 S 358/94, JbItR 1997, 190;
LG Krefeld, 24.11.1992, 12 O 153/92, Unilex;
LG Landshut, 05.04.1995, 54 O 644/94, Unilex;
LG Marburg, 12.12.1995, 2 O 246/95, RIW 1996, 328;
LG Memmingen, 01.12.1993, 2 HO 1434/92, IPrax 1995, 251;
LG München I, 20.03.1995, 10 HKO 23750/94, IPrax 1996, 31;
LG München I, 29.05.1995, 21 O 23363/94, IPrax 1996, 266;
LG München I, 25.01.1996, 12 HKO 2648/95;
LG Oldenburg, 27.04.1994, 12 O 3725/93, juris;
LG Oldenburg, 09.11.1994, 12 O 674/93, NJW-RR 1994, 1075;
LG Oldenburg, 15.02.1995, 12 O 2028/93, Unilex;
LG Oldenburg, 28.02.1996, 12 O 2943/94;
LG Oldenburg, 27.03.1996, 12 O 2541/95;
LG Paderborn, 25.06.1996, 7 O 147/94, Unilex;
LG Saarbrücken, 26.03.1996, 7 IV O 75/95;
LG Siegen, 05.12.1995, 6 O 135/94, Unilex;
LG Stuttgart, 13.08.1991, 16 S 40/91, Unilex;
LG Verden, 08.02.1993, 9 O 85/92, Unilex;
Amtsgericht (AG) Alsfeld, 12.05.1995, 31 C 534/94, NJW-RR 1996, 20;
AG Augsburg, 29.01.1996, 11 C 4004/95, Unilex;
AG Bayreuth, 02.05.1995, 8 C 348/95;
AG Berlin-Charlottenburg, 04.05.1994, 7b C 34/94;
AG Berlin-Tiergarten, 13.03.1997, 2 C 22/97, IPrax 1999, 159;

AG Cloppenburg, 14.04.1993, 2 C 425/92, Unilex;
AG Kehl, 06.10.1995, 3 C 925/93, NJW-RR 1996, 565;
AG Koblenz, 12.11.1996, 16 C 1056/96;
AG München, 23.06.1995, 271 C 18968/94, Unilex;
AG Nordhorn, 14.06.1994, 3 C 75/94, Unilex;
AG Riedlingen, 21.10.1994, 2 C 395/93, Unilex;
AG Wangen, 08.03.1995, 2 C 600/94, Unilex;
AG Zweibrücken, 14.10.1992, 1 C 216/92, Unilex.

10. Italie

Corte Suprema di Cassazione, 09.06.1995, 6499, Dir. com. int. 1996, 652 No. 124, Alfred Dunhill
Ltd. v. Tivoli Group S.r.l.;
Corte di Appello (CA) di Genova, 24.03.1995, 211, Marc Rich & Co.
A.G. v. Iritecna S.p.A.;
CA di Milano, 11.12.1998, Riv. dir. int. priv. proc. 1999, 112,
Bielloni Castello s.p.a. v. EGO SA;
Tribunale Civile di Cuneo, 31.01.1996, 45/96, Sport d'Hiver di
Genevieve Culet v. Ets. Louys et Fils.

11. Mexique

Comisión para la Protección del Comercio Exterior de Mexico
(Compromex), 04.05.1993, M/66/92, Unilex, José Luis Morales y/o
Son Exporting c. Nez Marketing;
Compromex, 30.11.1998, Seoul International Co. Ltd. et. al. c. Dulces
Luisi, SA de C.V.

12. Pays-Bas

Hoge Raad (HR), 25.09.1992, 14566, NIPR 1993, No. 105, Société
Nouvelle des Papétries v.
BV Machinefabriek;
HR, 26.09.1997, 16253, NILR 1997, 421, M.J.M. Productions v.
Tissage Impression Mécanique

TIM SA;

HR, 20.02.1998, c96/260 HR (16442), NJB 1998, 566, Bronneberg v. Ceramica Belvédère SPA;

Gerechtshof (Gh) Amsterdam, 16.07.1992, 550/92 SKG, NIPR 1992, No. 420, Box Doccia Megius v.

Wilux International BV;

Gh Amsterdam, 08.04.1993, 495/92, NIPR 1993, No. 268, Verwer v. Pex Handelsmij. BV & Toshiba

Deutschland GmbH

Gh Arnhem, 22.08.1995, 94/305, NIPR 1995, 683, Diepeveen-Dirkson BV v. Nieuwenhoven

Veehandel GmbH;

Gh Leeuwarden, 05.06.1996, 9407120, NIPR 1996, No. 404;

Gh's-Hertogenbosch, 26.10.1994, 26/94/RO, NIPR 1995, 239, Jungmann Nutzfahrzeuge Handelsgesellschaft mbH v. Terhaag Bedrijfsauto's BV;

Gh's-Hertogenbosch, 14.12.1994, NIPR 1995, 244;

Gh's-Hertogenbosch, 01.03.1995, 528/94/RO, NIPR 1995, 413, Sicamob International SA v.

Wulms Eierhandel BV;

Gh's-Hertogenbosch, 09.10.1995, 334/95/MA, NIPR 1996, 187,

Tissage Impression Mécanique

J.J.M. SA v. M.J.H.M. Foppen;

Gh's-Hertogenbosch, 26.02.1992, 856/91/BR, NIPR 1992, No. 377, Melody BV v. Loffredo,

h.o.d.n. Olympic;

Gh's-Hertogenbosch, 16.12.1996, 495/95/HE, NIPR 1997, 127;

Gh's-Hertogenbosch, 19.11.1996, 770/95/HE, NIPR 1997, 175;

Gh's-Hertogenbosch, 24.04.1996, 456/95/HE, NIPR 1996, 323,

E.H.T.M. Peters v. Kulmbacher Spinnerei GmbH & Co. Produktions KG;

Gh's-Hertogenbosch, 27.11.1991, 981/90/BR, NIPR 1992, No. 228,

De Vos en Zonen BV v.

Reto Recycling GmbH;

Arrondissementsrechtbank (Rb) Alkmaar, 30.11.1989, 674/1989, NIPR 1990, No. 289,

Société Nouvelle Badou S.S. v. Import- en Exportmaatschaapij Renza BV;

Rb Alkmaar, 08.02.1990, 350/1988, Société Nouvelle Badou S.S. v. Import- en Exportmaatschaapij Renza BV;

Rb Almelo, 09.08.1995, Prg.1995/4367, NIPR 1995, 686, Wolfgang Richter Montagebau GmbH v.

V.o.f. Handelsonderneming Euro-Agra et. al.;

Rb Amsterdam, 15.06.1994, NIPR 1994, 339;

Rb Amsterdam, 05.10.1994, H 93.2900, NIPR 1995, 195;

Rb Amsterdam, 07.12.1994, H 92.3614, NIPR 1995, 196;

Rb Arnhem, 07.05.1992, 252/1991, NIPR 1992, No. 390, Dralle-Fruchthandel GmbH v.

H.C. Ban Blijderveen Fruit Ingen BV;

Rb Arnhem, 03.09.1992, 1991/1316, NIPR 1993, No. 127, S. Jacobs v. Auto Obgenoort BV;

Rb Arnhem, 22.10.1992, 1264/1991, NIPR 1993, No. 130, Streamline Building Products Ltd. v.

V.o.g. Albrecht Bauwproduktion;

Rb Arnhem, 15.04.1993, 1991/35, NIPR 1993, No. 447, J.A. Harris & Sons v.

Nijmergsche Ijzergieterij;

Rb Arnhem, 29.04.1993, 92/1535, NIPR 1993, No. 448, Gröticke v.

Neptunus Shipyard BV;

Rb Arnhem, 27.05.1993, 1991/1559, NIPR 1994, No. 261, Hunfeld v. Vos;

Rb Breda, 11.11.1990, Unilex;

Rb Dordrecht, 21.11.1990, 2762/1989, NIPR 1991, No. 159, E.I.F. SA v. Factron BV;

Rb's-Gravenhage, 07.06.1995, 94/0670, NIPR 1995, No. 524, Smits BV v. Jean Quetard;

Rb's-Hertogenbosch, 06.05.1994, 2548/93, NIPR 1994, 604;

Rb Middelburg, 30.11.1994, 588/93, Trailerbouw De Kraker BV v. Heinz van Kempen,

h.o.d.n. NHF;

Rb Middelburg, 25.01.1995, 300/94, NIPR 1996, No. 127, CL
Eurofactors BV v. Brugse Improt- en
Exportmaatschappij;
Rb Roermond, 06.05.1993, 920159, Unilex;
Rb Zwolle, 01.03.1995, HA ZA 92-1180, NIPR 1996, No. 95,
Wehkamp BV v. Maglificio Esse.

13. Suisse

Apellationsgericht Tessin, 12.02.1996, 12.95.0030, SZIER 1996, 125;
Bezirksgericht Arbon, 09.12.1994, BG 9341/94, Unilex;
Handelsgericht (HG) St. Gallen, 24.08.1995, HG 48/1994, Unilex;
HG St. Gallen, 05.12.1995, HG 45/1994, SZIER 1996, 53;
HG Zürich, 29.12.1994, T. S.r.l. v. S. AG;
HG Zürich, 21.09.1998, HG 960527, SZIER 1999, 188, A. S.p.A. v.
E.S. AG;
Kantonsgericht (KG) Zug, 13.01.1994, A3 1993 5, SZIER 1997, 135;
KG Zug, 01.09.1994, A3 1993 84, SZIER 1997, 124;
KG Zug, 15.12.1994, A3 1994 85, SZIER 1996, 134;
KG Zug, 16.03.1995, A3 1993 20, SZIER 1997, 134;
Tribunal Cantonal Valais, 06.12.1993, Unilex;
Tribunal Civil de la Glâne, 20.05.1996, SZIER 1997, 136.

14. États-Unis d'Amérique

Court of Appeals of Oregon, 12.04.1995, 9209-06143 CA A81171,
133 Or. App. 633,
GPL Treatment Ltd. v. Louisiana-Pacific Corp.;
U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, 17.05.1999, CIV.
A. 99-0380, 1999 U.S. Dist.
Lexis 7380, Medical Marketing International v. Internazionale
Medico Scientifica, S.R.L.
U.S. District Court, Northern District of Illinois, Eastern Division,
28.10.1998, 97 C 5668,
23 F. Supp. 2d 915, Mitchell Aircraft Spares, Inc. v. European
Aircraft Service AB;

U.S. District Court, Southern District of New York, 22.05.1990, 89 Civ. 4950 CSH, 1990 U.S. Dist. Lexis 13546, Interag Company Ltd. v. Stafford Phase Corp.;
U.S. District Court, Southern District of New York, 06.04.1998, 96 Civ. 8052 (HB) (THK),
1998 U.S. Dist. Lexis 4586, Calzaturificio Claudia s.n.c. v. Olivieri Footwear Ltd.

15. Sentences arbitrales:

Cour d'arbitrage de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, 17.11.1995, Unilex;
Cour d'arbitrage de la CCI (CCI), 1992, No. 7585, Bull.-CCI 1995, Vol 2, 60;
CCI, 1993, No. 7399, Bull.-CCI 1995, 68; CCI, 1994, No. 7531, Bull.-CCI 1995, 67;
CCI, 1994, No. 7565, Bull.-CCI 1995, Vol 2, 64; CCI, 1994, No. 7844, Bull.-CCI 1995, 72;
CCI, 1994, No. 7331, Bull.-CCI 1995, Vol 2, 73;
CCI, 23.08.1994, No. 7660/JK, Bull.-CCI 1995, 69;
CCI, 23.01.1997, No. 8611, Unilex;
Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche Produkte in Wien, 10.12.1997, S 2/97,
ZRVgl 1998, 211;
Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29.12.1998, RIW 1999, 394.

* * *